



---

**Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte.**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand)

Band 44 (2017)

**Rétablir la souveraineté monétaire**

DOI: 10.11588/fr.2017.0.69006

---

Copyright



Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

MARIE-LAURE LEGAY

## RÉTABLIR LA SOUVERAINETÉ MONÉTAIRE

La réforme de la monnaie de Marie-Thérèse d'Autriche dans les Pays-Bas, 1749

À partir des travaux de Karl Marx et de René Girard, Michel Aglietta et André Or-léan ont pris comme point de départ de leur réflexion sur la monnaie, non le marché, mais le lien social qu'elle constitue<sup>1</sup>. Relevant l'incapacité de la pensée économique à appréhender la monnaie en dehors des schémas d'analyse formés autour de la seule puissance contractante des individus, les auteurs proposent finalement une lecture plus anthropologique, totalisante, du fait monétaire dont la dimension sacrée ne peut être occultée. La monnaie serait l'expression même de la souveraineté, en tant qu'elle est un ensemble de règles qui déterminent l'appartenance de chacun à la société marchande<sup>2</sup>.

Transposé à l'étude des Pays-Bas méridionaux du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce questionnement se révèle-t-il opératoire? À première vue, l'observation d'un territoire situé au cœur de l'Europe marchande et sur lequel l'autorité souveraine a toujours été difficile à établir, constitue un défi pour qui veut tenter d'apprécier le caractère holiste de la monnaie. La monnaie belge a toujours été arrimée à une monnaie étrangère. Pendant près de deux siècles et demi, – entre la fermeture de l'Escaut (1585) et la création de la banque de Belgique (1850) –, ce territoire soumis à une intense circulation des monnaies voisines, voie de passage commercial coincée entre la prospère république des Provinces-Unies et son florin européen<sup>3</sup>, le grand marché français et l'Angleterre coloniale voisine, a eu bien du mal à trouver son ancrage monétaire<sup>4</sup>.

1 Michel AGLIETTA, André ORLEAN, *La violence de la monnaie*, Paris 1982. Réactualisé sous le titre: *La monnaie entre violence et confiance*, Paris 2002.

2 ID. (dir.), *La monnaie souveraine*, Paris 1998.

3 Lucien GILLARD, *La banque d'Amsterdam et le florin européen au temps de la République néerlandaise (1610–1820)*, Paris 2004. Voir également la thèse de Daniel VELINOV soutenue en 2012: *Le marché des changes anversoises, de l'espace régional aux flux européens: les affaires du banquier Jean-Baptiste de La Bistrate (1654–1674) sous la direction de Jacques Bottin et Étienne François*.

4 Pour la compréhension générale du phénomène monétaire dans les Pays-Bas: Alphonse DE WITTE, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire Romain*, 3 t., Anvers 1899; Victor BRANTS, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, 1506–1700, *Les ordonnances monétaires du XVII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles 1914; Raymond de Roover analysa la monnaie non plus de façon isolée, mais dans le contexte du crédit bancaire d'une part, et de la pensée économique d'autre part. Pour une synthèse de ses travaux: Raymond DE ROOVER, *Business, Banking, and Economic Thought in Late Medieval and Early Modern Europe, Selected Studies of Raymond de Roover*, Chicago, Londres 1974. En dehors des historiens, Valéry Janssens nous a permis de comprendre les effets désastreux du rapport défectueux de l'or et de l'argent dans les Pays-Bas. Valéry JANSSENS, *Het Geldwesen der Oostenrijkse Nederlanden, Verhandelungen van de koninklijke Vlaamse Academie voor wetenschappen*, dans: *letteren en*

Bien sûr, les historiens, comme les économistes, ont observé depuis longtemps la double nature de la monnaie. Ils ont perçu d'abord sa dimension politico-juridique, avant de mesurer son rôle économique. Les rapports entre monnaie et souveraineté ont été soumis aux aléas de la guerre et des conquêtes, – sphères d'action du prince –, et à ceux du marché des métaux précieux et du grand négoce, – sphère d'action des hommes d'affaires. Ces derniers ont tenté de se prémunir contre les mutations ordonnées sans cesse par le premier<sup>5</sup>. Mieux: disposant du choix de leurs moyens de paiement, ils ont soumis les États à leurs règles du jeu. Car la loi, – quand bien même elle fonde la souveraineté si l'on suit les préceptes de Jean Bodin –, n'a pas la puissance de faire circuler une monnaie sans tenir compte de son rapport commercial. Le célèbre humaniste le comprit d'ailleurs parfaitement et songea à articuler la monnaie non à la loi, mais à une sorte de contrat. À la même époque, l'anglais Thomas Gresham mit en évidence les règles économiques de circulation des espèces. Comme le rappelle François Rachline<sup>6</sup>, les marchands auraient conquis leur souveraineté monétaire face au souverain légitime.

Toutefois, l'autorité politique suprême demeure la garante d'une monnaie-symbole d'unité et de cohésion de la communauté qu'elle représente. Selon le philosophe de l'argent Georg Simmel, la monnaie constituant une richesse qui, à l'inverse de la seule créance entre marchands, engage le corps social tout entier, elle nécessite une logique du sceau qui fonde la confiance et unifie la communauté<sup>7</sup>. »Une monnaie à nous!«, réclamèrent les députés de la toute jeune Belgique des années 1840 et 1850<sup>8</sup>. Cette fonction holiste de la monnaie finit par émerger dans l'histoire des Pays-Bas, après des siècles de tourmente monétaire.

L'une des étapes fondamentales de cette réappropriation politique fut sans nul doute la réforme de 1749 orchestrée depuis Vienne par Marie-Thérèse. Avant elle, les Habsbourg d'Espagne avaient englouti des millions pour perpétuer leur souveraineté sur ces provinces considérées comme stratégiques dans l'équilibre des forces européennes. Une fois cet équilibre établi après les traités de Westphalie (1648), on ne songea plus qu'à faire financer les troupes espagnoles sur les subsides belges afin qu'elles ne coûtassent plus rien à Madrid; Louis XIV convoita un temps ce territoire pour son Trésor, mais les puissances maritimes le conservèrent en l'état non sans exiger des sommes exorbitantes pour garantir le nouvel équilibre défini par les négociations d'Utrecht et de Rastadt (1713–1714). Vienne hérita de Pays-Bas économiquement affaiblis et entreprit des réformes structurelles dans le prolongement de celles entamées à Vienne<sup>9</sup>. Ce réformisme concerna de nombreux secteurs, comme les

schone kunsten van België-klasse der letteren 29 (1957). Voir aussi Jérôme BLANC, *Les monnaies parallèles. Unité et diversité du fait monétaire*, Paris 2000.

- 5 Sur les mutations des années 1700–1720 en France, mutations à l'origine du désordre monétaire dans les pays limitrophes, voir Herbert LÜTHY, *La banque protestante de la Révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, t. 1, Paris 1960; Marc BLOCH, *Les mutations monétaires dans l'ancienne France*, *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 8<sup>e</sup> année, avril–juin 1953, p. 145–158.
- 6 François RACHLINE, *Que l'argent soit. Capitalisme et alchimie de l'avenir*, Paris 1993, p. 72.
- 7 Georg SIMMEL, *Philosophie de l'argent*, Paris 1987.
- 8 Voir le rôle des députés Barthélémy Dumortier et Ferdinand de Meeûs. Par exemple, Séance du 9 décembre 1843, *Le Moniteur belge* n° 344, 10 décembre 1843.
- 9 Peter G. M. DICKSON, *Finance and Government under Maria Theresia, 1740–1780*, 2 vol., Oxford 1987.

impôts, les comptes, les douanes ou la monnaie avec pour objectif d'optimiser les finances après la perte de la riche Silésie. Interrompue par l'invasion française, ce mouvement reprit avec l'arrivée à Bruxelles de Charles de Lorraine et du ministre Antonio Ottone, marquis de Botta-Adorno, protégé du rigoureux comte Frédéric-Guillaume Haugwitz, à la tête du tout nouveau Directorium in publicis et camera-libus.

Dans ce cadre, la grande réforme de 1749 tente de restaurer l'autorité monétaire dans les Pays-Bas. Comment Marie-Thérèse s'y prend-elle? Se contente-t-elle d'une refonte autoritaire des pièces, agissant selon les principes de droit irréductibles de la souveraineté? Ou bien doit-elle entrer dans un processus de conciliation, réaffirmant le fondement archaïque de l'objet: la monnaie unifie, ou bien elle n'est pas. Si, comme le soulignent les travaux dirigés par Bruno Théret, la monnaie est une construction sociale<sup>10</sup>, alors nous devons pouvoir en repérer les preuves à travers l'action de l'impératrice à Bruxelles.

### Le nouveau gouvernement des monnaies

«À moins de faire croître continuellement la perte de l'État»<sup>11</sup>, il devenait urgent de réformer la monnaie des Pays-Bas et de faire fabriquer des espèces capables de s'imposer face aux monnaies étrangères. À l'époque où s'engage la réflexion sur cette réforme, d'aucuns considéraient qu'elle n'était pas utile. Au fond, le grand voisin du Sud pourvoyait suffisamment à l'abondance des espèces dans les Pays-Bas, via les services de Madame Nettine, jugeaient-ils, et point n'était besoin de restaurer la fabrication de monnaies belgiques. Les réformateurs, à l'inverse, craignaient le tarissement de la circulation, parce que la France, d'une part, ne procédait plus comme autrefois au billonnement de ses monnaies, et d'autre part, disposait vis-à-vis des Pays-Bas d'une balance commerciale largement positive. À lire les conseillers de l'époque, on mesure à quel point leur esprit était encore modelé par l'idée que le commerce devait être subordonné à la raison d'État, et non l'inverse: pour pallier la décadence monétaire, trouver les matières nécessaires à la fabrication des espèces, il fallait ni plus ni moins freiner les importations en taxant les marchandises jugées les moins indispensables<sup>12</sup>.

De ce point de vue, la réforme monétaire peut être considérée comme une réforme politique. Elle marque la volonté d'établir l'autorité souveraine de l'Autriche sur les Pays-Bas après quarante années d'errance dans la gouvernance économique de ce territoire. *Sa Majesté rend l'activité aux Monnaies qui avoient été désertées depuis un grand nombre d'années*, annonça son beau-frère le 23 septembre 1749<sup>13</sup>. Justice devait être rendue aux sujets de l'impératrice par le rétablissement des monnaies sur un pied droit.

10 Bruno THERET (éd.), *La monnaie dévoilée par ses crises*, Paris 2008.

11 Archives générales du Royaume, Bruxelles [désormais AGR], Jointe des Monnaies [désormais JM], 18, «Réflexions sur les causes de la décadence des monnoyes dans les Pays-Bas autrichiens»

12 Archives générales du Royaume, Bruxelles (désormais AGR), Jointe des Monnaies (désormais JM), 18, Réflexions sur les causes de la décadence des monnoyes dans les Pays-Bas autrichiens.

13 AGR, JM, 198, Lettre circulaire de Charles-Alexandre de Lorraine, aux Magistrats des villes, 23 septembre 1749.

*La fin des maîtres généraux des monnaies*

La réforme visait plusieurs objectifs, mais l'un des tous premiers fut de confier la gouvernance des Monnaies non plus aux maîtres généraux de la chambre des monnaies, mais à une »Jointe« ou commission placée sous le contrôle de la chambre des comptes. En effet, on imputait le désordre, et notamment la circulation des ducats rognés, à l'impéritie des maîtres, – le comte Charles de Clauwez-Briant et le vieux Jean-François Dewael –, qui avaient laissé pourrir la situation. Pire: les maîtres généraux de cette époque passaient pour ignorants, soucieux essentiellement de défendre des prérogatives désuètes, de faire valoir leurs vacations, d'empêcher les réformes les plus utiles<sup>14</sup>.

L'impératrice confia donc la réforme monétaire proprement dite à une Jointe permanente *au sujet du redressement des monnoyes* présidée par le duc d'Arenberg, ou en son absence le ministre Botta-Adorno lui-même. Le duc fut convié à composer la Jointe de sujets *capables au fait des monnoyes*. Les nouveaux responsables devaient se réunir, selon les jours et heures définis par le conseiller d'épée, pour se prononcer sur l'état des maux que subissaient les Pays-Bas, *estant au surplus réservé au même Duc de nommer tels autres sujets qu'il trouvera à propos d'y faire intervenir selon l'exigence du cas*<sup>15</sup>.

Furent associés Jean de Witt, Jacques Bosschaert et Nicolas de Nobili, sortis tous trois de la chambre des comptes, et un conseiller des finances: Paul François Cordeys. Le président de la chambre des comptes, Jean de Witt, fut désigné comme le chef de la commission. Jacques Bosschaert le seconda. Plus tard, lorsqu'il rejoignit le Conseil des finances, c'est encore un auditeur à la Chambre, le comte Simon de Fraula, qui le remplaça. Jean-François Dewael fut mis à la retraite, tandis que le comte de Clauwez, fut adjoint à l'équipe. Très vite, le conseiller le plus versé dans les affaires monétaires, Jacques Bosschaert, dénonça les insuffisances de Clauwez. Le 1<sup>er</sup> mai 1749, il écrivit à Jean de Witt pour faire part des erreurs de calcul de Clauwez, erreurs liées non pas à une quelconque faute d'attention, mais bien à un défaut de raisonnement. Plus tard, il dit encore de ces maîtres généraux qu'ils *entretenoient des nuages épais qui paroissoient obscurcir la connaissance des monnaies*<sup>16</sup>. Marie-Thérèse fut plus indulgente néanmoins. Elle reconnut que Clauwez devait cesser *la prétention de tirer à son seul profit tous les droits que les officiers des Monnaies sont accoutumés de payer pour leurs commissions*, mais lui accorda 1 000 florins de gages annuels supplémentaires pour les années à venir. Bosschaert fut nommé à la fois conseiller de la Jointe *pour entendre et vacquer à la direction et redressement desdites monnoies* et commissaire à la Monnaie d'Anvers avec une gratification annuelle de 500 livres du prix de 40 gros monnaie de Flandre la livre<sup>17</sup>.

14 Sur l'ignorance de ces maîtres, Marie-Laure LEGAY, Ignorance into the State financial culture in eighteenth century Europe, Ignorance, Nescience, Nonknowledge: Early modern Coping with Unknowns, Anthony GRAFTON, Cornel ZWIERLEIN (dir.), à paraître.

15 Dépêche de Marie-Thérèse, 22 mars 1749, recopiée dans le recueil d'instructions conservé aux AGR, Jointe des Monnaies, 25. Sur Léopold Philippe Charles Joseph d'Arenberg, voir la notice de Claude BRUNEEL, Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens, Dictionnaire biographique du personnel des institutions centrales, Bruxelles 2001, p. 58–59.

16 Rapport de Jacques Bosschaert, cité par Alphonse de WITTE, Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire Romain, t. 3, Anvers 1899, p. 287.

17 AGR, JM, 167, lettre du 1<sup>er</sup> mai 1767; 160, lettre de Marie-Thérèse du 16 août 1749; 162, Commission du 16 octobre 1749. Sur Jacques Corneille François Bosschaert, voir la notice de BRUNEEL, Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens (voir n. 14), p. 112–114.

*La régie directe des hôtels*

Liée à la suppression des maîtres généraux, la mise en régie des ateliers devait permettre une application accélérée de la réforme. Le projet était en suspens depuis plusieurs décennies déjà. La France avait donné l'exemple en cette matière, puisqu'en établissant la régie des Monnaies en 1691, Jean-Baptiste Colbert en retira l'administration à la cour souveraine, – qui conserva néanmoins la juridiction – au profit du Contrôle général des finances<sup>18</sup>. L'administration des monnaies fut confiée à un contrôleur et à un directeur général (1696). Est-ce à cette organisation que les maîtres des Monnaies de Bruxelles firent référence en 1717? Le modèle français fut alors explicitement évoqué pour être rejeté en ces termes:

*Cella seroit bon si Sa Majesté, par un redressement général des matières aussy bien que des espèces, elle jugeroit changer toute de nouveaux l'ordre d'appresent (sic), pour lors il seroit nécessaire de faire publier un édit, conformément à ce qu'a fait la France lorsqu'elle a ordonné les Monnayes sous la direction des finances, en établissant à ce sujet des directeurs, contrôleurs et receveurs, le temps peut estre viendra qu'une direction serra préférable, mais pour le présent, nous sommes obligé de suivre les instructions et l'Entienne coutume<sup>19</sup>.*

La résistance des maîtres des Monnaies à toute évolution de la tutelle est ici sensible. L'administration par régie, jugée d'une *estendue et frais inexplicable*<sup>20</sup>, ne rencontrait pas leur approbation. Ils lui préféraient le système de l'affermage. En France, le ministre Colbert avait opté pour une sorte de régie intéressée où le directeur se trouvait à la fois régisseur pour le compte du roi et entrepreneur<sup>21</sup>. Dans les Pays-Bas, la fabrication était confiée par bail au plus offrant.

Marie-Thérèse mit fin à ce système. Elle réforma la direction des hôtels en les plaçant sous régie directe, au moment où, par ailleurs, ce type d'expériences se multipliait dans toute l'Europe. Les maîtres particuliers disparurent donc aussi. Les ateliers étaient dirigés par des directeurs, commissionnés par le gouverneur sur avis de la Jointe. À cette époque, l'atelier de Bruxelles était quasiment au chômage. Seuls ceux d'Anvers et Bruges étaient en mesure d'opérer la refonte générale des monnaies. Le 19 juin 1749, Charles de Lorraine désigna Jean-Baptiste Melchior Buysen, maître orfèvre de la ville d'Anvers, à la direction de la fabrique et après lui, Thomas van der Motten, contre-essayer en décembre 1752. À Bruges, Lambert Millé fut nommé directeur par commission en octobre 1749. Ce dernier ne se révéla pas à la hauteur de sa tâche néanmoins. Son absentéisme fit l'objet de plaintes auprès de la chambre des comptes. Millé avait installé sa maîtresse à la Monnaie où il avait son domicile. Surtout, il multiplia les fautes

18 Une première tentative pour éviter de mettre les ateliers à bail avait été faite à la fin des années 1660 en France. Fernand ARBEZ, Régie générale des Monnaies de France de 1666 à 1672, dans: *Revue numismatique* 151 (1994), p. 285–306.

19 AGR, JM, 46, lettre de ceux de la Chambre des Monnaies aux conseillers des finances, 3 août 1717.

20 Ibid.

21 Sur ces questions, voir Antoine BAILLY, *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1786*, t. 1, Paris 1830, p. 447–450. Pour la nature de la régie intéressée: Marie-Laure LEGAY (dir.), *Dictionnaire de comptabilité publique vers 1500–vers 1850*, Rennes 2010, p. 351–353.

professionnelles. En mai 1752, les gens des comptes furent avisés de plusieurs manquements: non seulement Lambert Millé ne pouvait pas rendre un compte exact du produit de la première boîte<sup>22</sup>, mais il n'avait pas fait dressé les états de caisse, ni l'état des métaux en magasin. Il fut donc levé de ses fonctions et l'on dépêcha Jacques Bosschaert à Bruges. La Jointe chapeauta chaque direction d'un commissaire pour surveiller les opérations: Bosschaert pour Bruges, van de Velde pour Anvers.

*Le cas de fermes n'exigeoit pas une surveillance particulière, mais le cas de Direction demandoit la présence pour ainsi dire continuelle d'un commissaire qui étoit chargé de veiller de près à toutes les particularités auxquelles cette nouvelle forme de direction étoit naturellement sujette<sup>23</sup>.*

Il faut dire que Jacques Bosschaert avait quelques lumières sur les procédés monétaires. Le président de Witt avait d'ailleurs observé *son grand fond d'étude avec beaucoup de droiture dans le caractère et d'ouverture dans l'esprit<sup>24</sup>*. Il supervisa de près la réforme en suivant les activités des forges de Bruges et de Bruxelles qu'il fallut remettre sur pied. La correspondance de Bosschaert avec le comte de Fraula pour les années 1750, 1751 et 1752, très dense (une lettre par semaine en moyenne), révèle le poids considérable du premier dans les choix adoptés. Le conseiller se préoccupa tout à la fois de problèmes techniques, des aspects comptables et financiers, des livraisons, et des questions politiques. Non seulement il supervisa l'installation du balancier à ducaton, dont le succès fut complet, mais il se préoccupa aussi du four à réverbère construit dans le jardin de l'hôtel des monnaies de Bruxelles pour la fonte des escalins, de la balance d'essai à faire venir de Hollande, de la meilleure méthode de la fonte de bas aloi, pour laquelle il fournit ses conseils avisés.

Bosschaert fit également valoir ses compétences comptables. Il recommanda à Fraula de faire la balance de la monnaie d'Anvers le plus souvent possible, en commençant d'abord par recueillir très exactement toutes les parties dues (livraisons de matière non payées aux particuliers, dus à la souveraine, aux officiers, aux monnayeurs, aux marchands ...), puis toutes les parties actives: *boni* chez les fournisseurs de matière, fonds de caisse, flancs, matière en magasin, matière dans les mains des monnayeurs, matière en fonte... Là encore, la plus grande discrétion était requise: *vous devez faire cette opération le plus secrètement qu'il se peut de façon que vous soiez le seul dépositaire du résultat dont vous pouvez ensuite me donner communication*. Ces précautions comptables faisaient écho à celles suivies par Benoît Marie Dupuy au bureau des droits de douanes, comme aux recommandations de Vienne<sup>25</sup>.

Charles-Alexandre de Lorraine prit les choses à cœur. Toutes les ordonnances de paiement des directeurs de Monnaies devaient passer par ses mains lorsqu'elles ex-

22 Dans les ateliers monétaires, on prélevait sur chaque production quelques pièces destinées au contrôle. Les boîtes fermées par trois clefs étaient expédiées vers l'instance de vérification (chambre des comptes de Gueldre). Une clé était dans les mains de la Chambre des comptes, une dans celles de la ville et la dernière confiée au garde de l'hôtel des Monnaies.

23 AGR, JM, 165, Mémoire de Jean de Witt, mars 1777.

24 AGR, JM, 310, 311 et 312.

25 AGR, JM, 310, lettre du 30 avril 1750; lettre du 5 juin 1750; 2 septembre 1750. Sur ces questions, voir LEGAY, Dictionnaire historique de la comptabilité publique (voir n. 18); ID., La science des comptes dans les monarchies française et autrichienne au XVIII<sup>e</sup> siècle: Le modèle colbertiste en cause, dans: Histoire et mesure 25/1 (2010), p. 231–260.

primaient des montants supérieurs à 150 florins; pour les montants plus faibles, la signature était confiée aux membres de la Jointe. Lors de la remise de son compte à la chambre des comptes, le directeur devait remettre pour pièces justificatives toutes ses ordonnances de paiement, non pas à la chambre, mais au Conseil des finances qui rédigeait une seule ordonnance de paiement pour l'exercice et l'expédiait en attache aux gens des comptes. Ce principe comptable permettait au Trésor central de suivre mieux les dépenses des administrations<sup>26</sup>.

### *La difficile subordination des employés*

La Jointe encouragea les ateliers, et notamment celui d'Anvers qui reçut quantités abondantes d'or et d'argent, en octroyant des augmentations de salaires aux corps des monnayeurs et en les autorisant à recruter autant d'ouvriers que nécessaire. Ce corps ne manquait jamais une occasion de faire valoir ses privilèges. La Jointe ne put faire autrement que d'accéder, avec quelque ironie, à ses souhaits en accordant les augmentations, soit un sol par marc des flans d'or et 24 mites par marc des flans d'argent au-dessus du quart du ducaton. *Ceux du corps des monnayeurs établis en Brabant jouissant toute leur vie d'exemption des charges bourgeoises et des accises, c'[est] là une circonstance bien propre à vous prêter avec zèle au travail qui se présente aujourd'hui*<sup>27</sup>.

Les monnayeurs eurent autorisation de recruter les ouvriers, limeurs, ajusteurs, pour travailler nuit et jour aux deux moulins à flétrir et aux balanciers. Ils purent installer le banc des limeurs dans la chambre où ils se réunissaient habituellement pour leurs séances ordinaires. Ils gardaient leur autonomie de décision pour la rémunération de ces ouvriers. La Jointe demanda toutefois que les ouvriers attachés aux moulins, qui avaient la tâche la plus pénible, soient mieux payés que les limeurs. De même, les commissaires de la Jointe mirent fin aux augmentations de salaires en octobre 1751.

La puissance des monnayeurs ne fut pas sans poser problème au prince lui-même car il était difficile d'en obtenir obéissance. Certains se rendaient coupables de vols ou de prévarication comme ce prévôt des Monnaies de Bruges en 1750, défendu néanmoins par ses oncles, le recteur du collège jésuite et le trésorier de la ville, pas moins. La plupart peinaient à se soumettre à l'autorité. Des querelles de préséance éclataient régulièrement entre les prévôts et jurés du corps des monnayeurs et les officiers de la Monnaie. Le 21 décembre 1751, le waradin (le garde de l'hôtel) constata que les carrés étaient hors service et réclama un changement des coins; le prévôt Brauwer donna ordre aux ouvriers de ne pas les changer les coins; le waradin, pour éviter un monnayage défectueux dut mettre un cadenas sur la presse. Pire: leurs fautes professionnelles ne furent pas toujours sanctionnées comme elles auraient dues l'être. Une affaire de 1777 donne la mesure de l'impunité. Les monnayeurs Pierre Cattie et Pierre Boghmans firent l'erreur de présenter un flan d'argent (destiné aux demies-couronnes) à l'impression du double liard, mais ce fut sans conséquence: les deux ouvriers furent admis à l'ouvrage *comme les autres monnoieurs à condition*

26 AGR, JM, 25, lettre de Charles-Alexandre de Lorraine concernant les ordonnances de paiement des directeurs des Monnaies d'Anvers et de Bruges, 2 février 1752.

27 AGR, JM, 25, lettre de la Jointe aux prévôts et jurés de la Monnaie d'Anvers, 4 novembre 1749.

*qu'ils se conduisent et se tiennent dans l'ordre et la subordination requise.* Quant au prévôt du corps, Pierre van Assche, il ne fut pas davantage inquiété. Il fut certes suspendu, mais retrouva vite sa place. En réalité, les autorités bruxelloises avaient à cette époque bien du mal à amener les membres du corps des monnayeurs à exercer leurs devoirs. Seuls 14 sur 60 répertoriés se prêtaient à l'activité du monnayage *tandis qu'aucun d'eux ne devrait ignorer ce à quoy ils sont tenus par les ordonnances et notamment par l'article 37 du règlement du 20 juillet 1613*<sup>28</sup>.

Les autorités eurent plus de mal à trouver des graveurs. À qui faire appel? Le plus habile était soupçonné d'avoir participé au faux-monnayage pour le compte du marquis de Prié<sup>29</sup>. La question se posa cruellement. Vienne n'avait pas d'experts à fournir. Il fut donc suggéré au gouverneur d'en chercher dans l'empire, *ou même du côté de la France en usant des précautions nécessaires.* Jacques Roettiers (1698–1772), très connu des numismates, issu d'une lignée de graveurs, fut finalement chargé des carrés originaux, mais on prit soin d'envoyer se former à Vienne pour deux années deux jeunes techniciens, *deux personnes très expertes (à ce qu'on dit) dans le mécanisme des monnaies*, ce qui révèle l'implication de la capitale dans la réforme du système monétaire des Pays-Bas: Jean-Baptiste Harrewyn, qui devait succéder plus tard à son père François, et Jean-Baptiste Marquart. Ce voyage eut lieu sur recommandation de Marie-Thérèse. L'impératrice savait que les deux jeunes personnes ne se perfectionneraient pas à Vienne sur l'art de la gravure mais, considéra-t-elle, *ils pourront au moins s'évertuer dans la netteté et délicatesse du travail des espèces et l'introduire ensuite dans les ateliers des Pays-Bas*<sup>30</sup>.

Comme pour le reste du corps des monnayeurs, les représentants de l'impératrice devaient ménager ces ouvriers spécialisés. À l'hôtel de Bruxelles, la querelle qui opposa le vieux graveur François Harrewyn au comte de Fraula, commissaire, fut l'occasion pour le gouverneur de rappeler le premier à ses obligations: il ordonna au chef de la Jointe, Paul Cordeys, de lire tout haut devant les monnayeurs de Bruxelles une déclaration menaçante de sa part: *que celui ou ceux qui pourroient manqué doresnavant à la subordination ou au respect qu'ils doivent à leurs supérieurs et notamment au commissaire de S. M. qui y est expressément établi pour le maintien du bon ordre, sera ou seront cassés et congédiés du service sans espoir d'y être jamais rétablis*<sup>31</sup>.

28 AGR, JM, 25, lettre de la Jointe aux prévôts et jurés de la Monnaie d'Anvers, 4 novembre 1749; 453, affaire de 1777.

29 Rapport du baron de Cazier au duc Charles de Lorraine, 13 juin 1770, présenté par G. CUMONT, Les jetons d'étrennes pour la nouvelle année 1771, dans: *Revue belge de numismatique* 42 (1886), p. 33–43, ici p. 39.

30 Voir notamment les travaux de J. Bingen dans la *Revue belge de numismatique*, par exemple: Jean BINGEN, Jacques Roettiers et les émissions monétaires de 1749, *Revue belge de numismatique*, 5 mai 1751, ou bien: ID., Les Roettiers. Graveurs en médaille des Pays-Bas méridionaux, Bruxelles 1950; AGR, JM, 310, lettre de Jacques Bosschaert au comte de Fraula, 6 octobre 1750; 160, lettre de Marie-Thérèse du 16 août 1749.

31 Dépêche de Charles de Lorraine, 7 mai 1759, reproduite par Alphonse DE WITTE dans: *Revue belge de numismatique et de sigillographie* 64 (1908), p. 482–483. Notons toutefois que François Harrewyn, après avoir été disgracié par Charles de Lorraine, réintégra la Monnaie de Bruxelles le 4 septembre 1759 et y demeura jusqu'en 1764, AGR, JM, 22.

## Les opérations de billonnement

L'un des objectifs de l'ordonnance était d'éliminer de la circulation les menues monnaies étrangères. Par l'article 31, elle ordonnait le billonnement des espèces d'argent moindre que le quart des entières, comme les sixièmes écus de Navarre, par exemple. Mais il fallait également procéder au billonnement des monnaies belges anciennes jugées trop altérées comme les ducats d'or légers qui s'étaient introduits massivement pendant la guerre de la Succession d'Autriche et qui encombraient les caisses publiques, les pièces d'argent notablement diminuées en poids comme les pièces de 8 sols et 3 liards ou les pièces de 9 sols et un liard, ainsi que les vieux escalins sur lesquels on spéculait en Hollande au détriment de l'économie belge. Ces opérations de refonte étaient toujours délicates car il importait de les mener systématiquement sans interrompre trop brutalement la circulation. Quant aux monnaies d'or, Marie-Thérèse put d'autant plus prendre la mesure du problème que les Français avant elle, en occupant une partie du territoire, s'étaient confrontés au problème.

### *L'occupation française et le problème des ducats légers*

L'occupation française d'une partie des Pays-Bas entre 1744 et 1748 a été clairement jugée comme un moyen de contrer l'alliance de la maison d'Autriche avec l'Angleterre. *Les Pays-Bas étoient une hypothèque [sic], un gage*<sup>32</sup>. La présence française eut le grand mérite de faire voir quel revenu net un souverain pouvait espérer tirer de ces territoires. Après avoir mis sous clé les appartements des conseils collatéraux et de la chambre des comptes, les administrateurs, en débarquant à Bruxelles, compulsèrent une importante documentation financière. Leur constat fut sans appel: les droits et revenus du roi dans les pays conquis devaient rapporter, année courante, plus de 15 millions de livres, argent de France<sup>33</sup>. Ils confièrent aux experts de la Ferme générale le soin de monter une régie dont nous avons démontré l'efficacité pour les droits des domaines et les droits de douanes<sup>34</sup>. Ils modifièrent en outre les calculs des charges sur les aides et subsides accordés par les administrations provinciales. En fins connaisseurs du pays, les administrateurs français, sous la direction de l'intendant Jean Moreau de Séchelles, surent ménager tout à la fois les états provinciaux et les gens d'affaires:

*Article 9: On agira avec plus de retenue avec les Etats des provinces, leurs receveurs et les trésoriers des villes...*

*Article 10: Il se trouvera peut-être à Bruxelles ou ailleurs des gens d'affaires qui seront reliquataires au gouvernement autrichien de sommes plus ou moins considérables; d'autres qui auront été impliqués dans les monnaies de France,*

32 Archives des Affaires étrangères, Mémoires et documents, Autriche, 12, pièce 4: Observations sur l'alliance du Roi avec la Cour de Vienne, 1756.

33 Archives nationales, Paris (désormais AN), G<sup>2</sup> 210, dossier 10, 1746. La valeur du florin de Brabant était à cette époque de 36 sous 8 deniers 40/49.

34 Marie-Laure LEGAY, Un Français à Bruxelles: les réformes comptables de Benoît-Marie Dupuy (1746–1756), Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités, <http://comptabilites.revues.org>, n° 1, 2010.

*même en subit le jugement par contumace, à voir comment on voudra se régler à ce sujet*<sup>35</sup>.

Il s'agissait des principaux intermédiaires financiers et il fallait bien que la conquête rapportât au roi de France.

Pour ces mêmes raisons, l'administration française se pencha sur l'état des monnaies des pays conquis. Les nouveaux régisseurs des droits faisaient valoir en effet qu'il y avait une perte considérable pour le roi de France à recevoir des ducats altérés pour la valeur de 5 florins et 19 patars le ducat, alors que sa valeur intrinsèque était moindre. Or ces ducats allégés proliféraient dans les Pays-Bas. En Hollande, ils étaient reçus au poids. »L'or et l'argent sont marchands en Hollande; on ne reçoit aucune espèce susceptible d'être altérée sans les peser. On diminue sur les ducats faibles ce qui s'en manque du poids et qu'il doit avoir<sup>36</sup>«. Dans les Pays-Bas méridionaux en revanche, on les recevait sans les peser. Ainsi, on distinguait dans la circulation les ducats de poids, jugés bons, et les ducats non pesés. Ces derniers faisaient l'objet d'une spéculation effrénée:

*Il s'est fait pendant l'été un agiot (sic) affreux à Bruxelles sur les Ducats; on ramassoit dans les pays Etrangers les ducats foibles; on les apportoit à Bruxelles où des Banquiers les mettoient dans le commerce. On assure qu'une personne de Basle est venue avec 11 mille ducats dans le haut de sa chaise et demanda à un banquier des lettres sur Paris et sur la Hollande. Après la convention faite sur les termes des lettres et sur e profit du change, la personne de Basle fit ouvrir sa chaise et offrit 11 mil ducats. Le banquier de Bruxelles dit qu'il falloit les peser, on en pesa mil sur lesquels il y avoit 10 à 11 % de perte<sup>37</sup>.*

Les Pays-Bas étaient donc envahis par les ducats faibles et voyaient d'évidence partir les espèces fortes comme les ducats de poids, que les banquiers et capitalistes s'empressaient de payer sur la Hollande, mais aussi les guinées, les louis d'or et autres espèces susceptibles d'éviter un paiement à perte avec des ducats faibles que les balances hollandaises risquaient de démasquer. Fallait-il donc, pour éviter la fuite, refrapper les ducats faibles en louis d'or, comme au temps de la Régence? Le ducat étant composé d'un or plus fin que le louis, n'était-il pas préférable d'envoyer ces ducats dans les hôtels de monnaies de France?

Pour clarifier la situation, Moreau de Séchelles ordonna en octobre 1745 l'impression d'un tarif de l'évaluation de chaque espèce. Dans ce tarif, le ducat ne parut réduit que pour la valeur de France, soit 10 livres 12 sols et 6 deniers le ducat, sans précision quant à la valeur du florin. Il paraissait peu vraisemblable que l'intendant, en réduisant ainsi le ducat, n'eut pas entendu en réduire aussi la valeur argent courant à la même proportion (c'est-à-dire 5 florins 15 patars et 8 d. 1/3), mais cela n'avait pas été précisé dans

35 AN, G<sup>2</sup> 209, dossier 5: Précautions à prendre et dispositions à faire aussitôt que l'on aura pris possession de la ville de Bruxelles, 1744. Sur Moreau de Séchelles, voir Michel ANTOINE, *Le cœur de l'État*, Paris 2003, p. 439.

36 AN, G<sup>2</sup> 213, dossier 33, »Mémoire sur la valeur des ducats«, vers 1745.

37 Idem.

le tarif, de sorte que le ducat continua d'être reçu pour la valeur de 5 florins et 19 patars. Le manque à gagner représentait des sommes importantes pour les caisses royales françaises car toutes les impositions, les subsides, les droits étaient dus en florins.

Prenons le cas des états de Flandre. Ils payèrent en différentes fois à Hennet, trésorier des troupes de Gand, depuis la réduction du ducat, 1 138 213 florins et 5 patars. Ils firent entrer dans ce paiement 183 822 ducats à 5 florins 9 patars qui, sur le pied de la réduction de 10 livres 12 sols et 6 deniers, ne faisaient que 1 953 108 livres et 15 sols, et sur le pied de 5 florins 9 patars, faisaient 1 093 740 florins et 18 patars, lesquels, à 36 sous 8 deniers 40/49<sup>e</sup>, faisaient monnaie de France, 2 008 911 livres et 14 sols. La perte s'établissait donc à 55 802 livres et 19 sous<sup>38</sup>.

Face à la gravité de la question, le secrétaire d'État de la guerre, Paulmy d'Argenson, donna l'ordre à Séchelles de préciser que la réduction des ducats valait en proportion. Il fut donc interdit aux receveurs, par ordre du 13 janvier 1746, de les recevoir à un prix plus fort, et aux commis des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres de les donner aux troupes sur un pied plus fort. La mesure provoqua la colère de nombre de députés des provinces, jugeant que la diminution »dérange beaucoup le commerce, resserre les bourses des capitalistes et qu'elle met les Hollandais en lieu de tirer les ducats«<sup>39</sup>. Les états de Flandre argumentèrent :

*Personne ne refuse de recevoir les ducats altérés pour 5 florins et 9 patars. Ils passent de main en main, les troupes les donnent aux marchands, et ceux-cy payent les charges de l'état avec cette espèce sans que cela fasse la moindre difficulté. Pourquoi détromper le public sur la valeur du ducat, il faut laisser les choses comme elles sont [...]. Nous scavons bien que les estrangers nous font passer de mauvais ducats sur lesquels il y aura à perdre tôt ou tard considérablement, mais nous ne sommes pas dans un tems à penser porter du remède à ce mal<sup>40</sup>.*

En d'autres termes, les états provinciaux de Flandre ne voulaient pas subir les effets de la diminution. Après tout, les anciens placards, comme celui de 1652, réglait le remède à un as et la bonification des as manquants à deux sols de change. Il devint clair pour les régisseurs du roi de France que les assemblées ne donneraient le ducat pour 5 florins et 15 patars que contraints et forcés.

Les dispositions de l'administration française révèlent à la fois l'ampleur du désastre monétaire et la difficulté qu'il y avait à imposer une volonté politique ferme à des intermédiaires toujours prompts à réagir pour défendre les intérêts des marchands et banquiers. Il faut dire que les assemblées provinciales levaient des emprunts pour le compte du souverain. Principaux receveurs des deniers, leur crédit tenait bien des réformateurs en laisse. Les Français parvinrent néanmoins, comme en matière de finances, à souffler sur les affaires monétaires un vent nouveau. Les mesures ultérieures de Marie-Thérèse à l'encontre des ducats rognés ne firent que reprendre les dispositions françaises en la matière.

38 AN, G<sup>2</sup> 209, dossier 17: Mémoire sur les différentes espèces d'or et d'argent entrant dans les paiements des pays conquis, envoyé de Mons le 20 juillet 1746.

39 AN, G<sup>2</sup> 213, dossier 33.

40 AN, G<sup>2</sup> 213, dossiers 31 et 33.

*Les billonnements des années 1749–1752*

Lorsque la souveraine recouvrit son autorité sur l'ensemble du territoire, elle décida de lutter contre les espèces d'argent françaises en défendant pénalement de donner et recevoir les écus à palme, leurs demis et leurs quarts à plus haut prix que celui de 2 florins et 14 sols; elle déclara également billon toutes les diminutions des espèces étrangères moindres que les demis et quarts des entières. Vis-à-vis des ducats, elle prévint un billonnement progressif. En mars 1749, elle toléra le cours des ducats légers jusqu'à concurrence du poids manquant reconnu par les placards, en attendant les bienfaits de la nouvelle fabrique. Les ducats qui étaient plus faibles d'un as seulement étaient déclarés bons, mais ceux dont le faiblage dépassait un as étaient sujets au rabais d'un demi-sol argent de change, et ainsi jusqu'au 6<sup>e</sup> as inclus. L'or, rappelons-le, était surtout employé à cette époque pour le solde des paiements publics. La tolérance dura en réalité peu de temps puisque dès septembre, on ordonna le billonnement général. Il fallut dès lors procéder à l'inspection des caisses publiques, susceptibles d'en contenir. On confia cette mission à Pierre Swerts, dépêché par la chambre des comptes. Il contrôla toutes les caisses publiques, à savoir celle du receveur général des finances, celle du receveur des droits du »Grand Scel de Sa Majesté« en Brabant, celle du receveur du petit scel et du papier timbré, celle du receveur général des droits d'entrée et de sortie, la caisse de la Veuve Nettine, la recette des terres franches, la caisse du receveur des exploits au conseil de Brabant. Toutes contenaient en effet un grand nombre de ducats légers, à l'instar de celle de van Overstraeten, le receveur général des finances<sup>41</sup>:

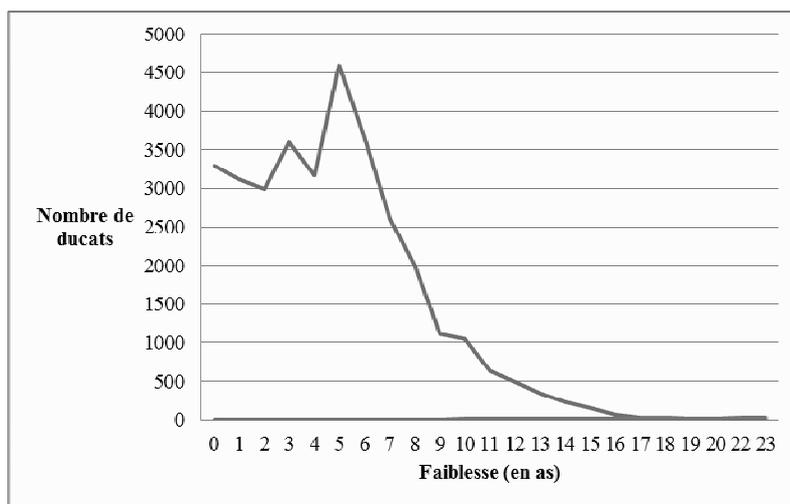


Fig. 1: Ducats d'or simples contenus dans la caisse du receveur général des finances en fonction de leur faiblesse (1749).

41 AGR, JM, 198. Bordereau des espèces trouvées dans la caisse du Conseiller et receveur général des finances Van Overstraeten, le 1<sup>er</sup> octobre 1749, par Pierre Swerts, commissaire dépêché par la Chambre des comptes.

Sur les 33 329 ducats simples trouvés, seuls 3300 étaient bons et 3117 ne présentaient qu'une faiblesse d'un as<sup>42</sup>. Ces derniers restaient donc dans les limites du remède tel qu'il avait été formulé dans les placards. Les 80 % restant présentaient des faiblesses préjudiciables, avec une pointe de 4599 ducats trop légers de 5 as.

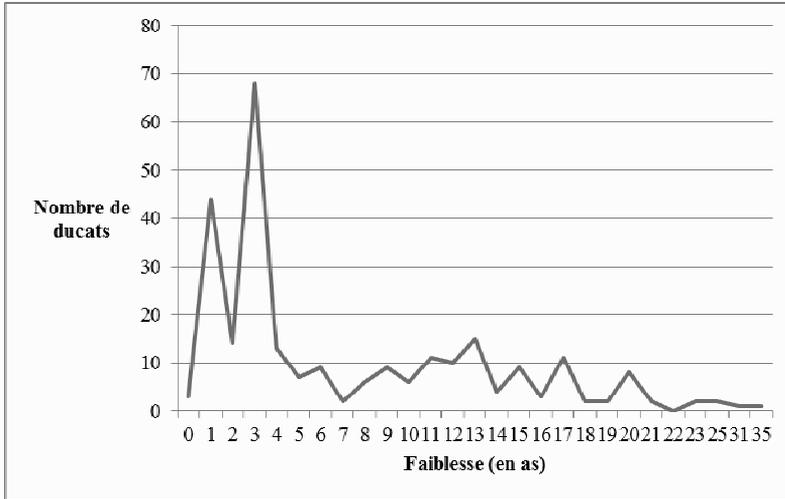


Fig. 2: Ducats d'or doubles contenus dans la caisse du receveur général des finances en fonction de leur faiblesse (1749).

Moins nombreux, les ducats doubles présentaient surtout une faiblesse de un à 4 as. Seuls trois avaient été jugés bons. Ces ducats étaient supposés à 23 carats 7 grains de fin. En revanche, on n'était pas sûr de ce titre pour les ducats de Hollande et autres ducats étrangers. Par ailleurs, il fut reconnu que les ducats souffraient d'un certain déchet par la fonte (jusqu'à 42 sous le marc). Il s'ensuivit donc qu'on reçut les ducats à la Monnaie qu'à l'avenant du poids de la matière fondue et au pied des essais que l'essayeur établit pendant cette fonte. Les frais de fonte et d'essai devaient être supportés par les livreurs<sup>43</sup>.

Bien sûr, la caisse contenait également des monnaies étrangères, mais toutefois pas dans les mêmes proportions que les ducats: 11 guinées, 26 pistoles de France, 32 pistoles d'Espagne, 125 louis au soleil, 2314 louis dits de Noailles, 4 louis vertugadins, 82 mattes, mais aussi 421 mirlitons, 5 souverains, un albertin et 200 escalins d'or. On fixa également le prix du billon pour ces pièces:

42 Rappelons que le marc est divisé en 8 onces, l'once en 120 estelins et l'estelin en 32 as.

43 AGR, JM, 217, arrangement final, 1749.

Espèce	Anvers	Bruges
OR		
Ducats	357 florins	357 florins
Ducats étrangers	356 florins	356 florins
Guinées	332 florins 13 sols 30 d.	333 florins 6 sols
Louis au soleil	328 florins 4 sols 44 d.	328 florins 4 sols
Vieux louis et mirlitons et Louis de Noailles	328 florins 17 sols 28 d.	328 florins 4 sols
Pistoles d'Espagne	326 florins 19 sols 28 d.	326 florins 16 sols
ARGENT		
Vieilles couronnes	22 florins 18 sols 16 d.	22 florins 18 sols
Navarres entiers et tierces	22 florins 14 sols 41 d.	22 florins 12 sols 6 d.
4/6 <sup>e</sup> de navarres	22 florins 12 sols 6 d.	22 florins 12 sols 6 d.
Caramboles entiers	21 florins 12 sols 12 d.	21 florins 9 sols
Pièces de douze sols	20 florins 14 sols	20 florins 14 sols
Demi-caramboles	21 florins 12 sols 12 d.	Pas de prix
Demis et quarts de navarres à lauriers et pièces de 50 sols	22 florins 14 sols 41 d.	22 florins 14 sols 41 d.
Huitièmes de caramboles	21 florins 9 sols 33 d.	21 florins 9 sols

Fig. 3: Prix du billon qui se payent dans les monnaies d'Anvers et Bruges<sup>44</sup>.

Vis-à-vis de l'argent, les opérations s'avéraient plus compliquées à mener. Là encore, l'enquête de Swerts révéla la présence de nombreuses espèces: des couronnes, des navarre, des caramboles, mais surtout des escalins. La réforme prévoit une refonte complète des vieux escalins et escalins étrangers que les événements militaires avaient fait pénétrer dans le pays et que la Jointe évaluait à quatre millions en tout. Il importait d'autant plus de réformer les escalins qu'il s'en trouvait beaucoup de faux. La veuve Nettine informa le comte de Fraula sur ce point: *on me rapporte qu'en Hollande on fait des paiements de 4 à 5 mil florins tout à la fois de nos escalins; on les estime plus que ceux du pays parmi lesquels se trouvent beaucoup de faux*<sup>45</sup>. Fort de ces informations, le comte de Fraula écrivit à Bosschaert en des termes tout aussi alarmants. Les escalins quittaient les Pays-Bas pour la Hollande assez massivement pour être fondus en de nouvelles espèces d'argent hollandaises à moindre titre, ce qui vidait la région d'Anvers de son argent et provoquait des rumeurs. Les escalins devenaient si rares que les commerçants anversoïses s'en trouvaient gênés. Il devenait urgent d'agir. Bosschaert présentait les difficultés: *Je ne sais quels mal intentionnés puissants répandent le bruit du billonnement des escalins dans le tems que l'on fait des disposi-*

<sup>44</sup> AGR, JM, 171, Note, 1750.

<sup>45</sup> AGR, JM, 316, lettre de Louise Stoupy, veuve Nettine, au comte de Fraula, 16 août 1750.

tions pour les refondre aux frais du pays en général et par conséquent sans perte pour chacun en particulier<sup>46</sup>.

### Accélérer l'approvisionnement

Pour accélérer la refonte, Marie-Thérèse pressa les livreurs de toutes natures à fournir les matières billonnées, en faisant notamment appel aux changeurs. Elle en accrut le nombre. En 1752, on en comptait près de cent dans l'ensemble des Pays-Bas:

Lieu	Nombre	Lieu	Nombre
Alost	3	Halle	1
Anvers	6	Lierre	1
Arlon	1	Louvain	3
Ath	3	Menin	1
Audenarde	3	Malines	4
Beaumont	1	Mons	6
Binche	2	Namur	3
Braine-le-Comte	2	Nieuport	3
Bruges	2	Nivelles	2
Bruxelles	11	Ostende	3
Charleroi	2	Roulers	2
Courtrai	2	Saint-Amand sur l'Escaut	1
Deinze	1	Saint-Nicolas	2
Diest	3	Soignies	2
Dixmude	1	Tamise, pays de Waes	1
Enghien	1	Termonde	2
Gand	8	Tirlemont	2
Grammont	2	Tournai	2
		Ypres	3
<b>TOTAL: 97</b>			

Fig. 4: Établissement des changeurs en 1752<sup>47</sup>.

L'impératrice renforça le contingent à Anvers notamment, où le nombre passa de 2 à 6, comme à Bruxelles, ville pour laquelle les membres de la Jointe décidèrent d'accorder des places de surnuméraires *sans entendre ceux du Magistrat*. Saint-Amand se dota d'un changeur en 1749, Lokeren en 1753, Bastogne en 1757, Neufchateau en 1763... À Courtrai où, comme en beaucoup d'endroits, deux places de changeurs assermentés étaient prévues, on réanima la seconde délaissée depuis quelques temps au profit de Joseph Veys. Les Magistrats n'appréciaient guère cette multiplication de

46 Ibid.; 171, lettre du comte de Fraula à Jacques Bosschaert, 27 mai 1750; Citation: 310, lettre de Bosschaert au comte Fraula, 30 mai 1750.

47 AGR, JM, 266.

changeurs auxquels étaient attachées des exemptions. Le plus souvent, ils acceptaient de recevoir le serment de la personne désignée mais précisèrent ne pas vouloir accorder les privilèges usuels aux changeurs surnuméraires. Dès 1765, les bourgmestres de la ville d'Anvers supplièrent les membres de la Jointe *de vouloir bien supprimer les-dits places surnuméraires de changeurs de cette ville, du moins par décès de ceux qui en sont encore pourvus, et de les porter au nombre ordinaire de deux*<sup>48</sup>.

La Jointe des monnaies se préoccupa d'améliorer le service des changeurs en donnant des instructions précises pour la tenue des livres de change. Selon ces instructions, le changeur devait distinguer les espèces et matières, reporter la date d'achat, le nom du livreur, la quantité précise en marc, once, estelin, as, et le prix payé. En outre, il devait tenir registre de ses livraisons et ventes. Plus généralement, Marie-Thérèse chercha à encadrer leurs activités pour éviter la fraude. Le changeur pouvait s'enrichir sur le dos du peuple en évaluant les monnaies à son avantage. C'est du moins ce qui transparaît à travers une lettre du conseiller Bosschaert au président Jean de Witt: *Bien des gens se plaignent du changeur. Je vous prie, Monsieur d'observer que c'est le devoir des Maîtres généraux de veiller sur eux afin qu'ils ne tyrannisent (sic) pas le public*<sup>49</sup>.

Il faut dire que les avantages de la place n'étaient pas négligeables. Voici Charles Willick, changeur d'Alost. Le 30 juillet 1751, il livra 25 lingots d'argent, d'aloi différent, à l'atelier d'Anvers. Le tout représentait une somme de 1 196 000 florins de change. Une telle livraison était rare. Elle fit l'objet de deux séries d'essais, une à Anvers et l'autre à Bruxelles et donna lieu, pour le changeur à un sacré bénéfice. De même, Marc Lefebvre, changeur à Tournai, obtint une prime de 1,25 % pour la livraison des écus à couronne venant de l'étranger. Les commissions de changeur étaient donc très recherchées, non seulement pour les exemptions bourgeoises auxquelles elles donnaient droit, mais aussi pour les avantages en nature, les primes sur les livraisons. Lorsque Martin van Rossem se présenta pour obtenir la place à Halle, en 1756, il fut dénoncé par plusieurs concurrents comme *n'ayant jamais appris ni pratiqué le métier d'orphèvre, mais que sa profession est simplement d'acheter des ouvrages d'or et d'argent*<sup>50</sup>.

Outre les changeurs, dont l'apport demeurait insuffisant, la souveraine fit appel aux banquiers à qui elle accorda des primes de 1 %. En effet, les bonnes espèces courables étaient si rares *que les billets de monnoies et les lettres de change devoient les remplacer dans des circonstances où elles n'avoient jamais eu lieu*. La banque Cogels fournit par exemple 30 000 florins en pièces de Navarre, caramboles, couronnes et autres en août 1750. La banque Veuve Nettine devint à cette époque l'un des principaux livreurs de la monarchie, comme nous le verrons plus loin. Elle livra toutes sortes de monnaies, – des ducats, des escalins, des plaquettes (pour 660 000 florins par exemple en juillet 1750) – pour lesquelles on faisait bien attention de la régler rubis sur l'ongle. *Je ferai tout mon possible pour que Madame Nettine reçoive toujours*

48 AGR, JM, 264, lettre du 9 mai 1765; billet du 3 mai 1753; lettre des bourgmestres et échevins d'Anvers, 9 mai 1765.

49 AGR, JM, 167, lettre de Bosschaert à de Witt, 17 août 1749.

50 AGR, JM, 171, lettre du comte de Fraula à Jacques Bosschaert, 17 août 1751; 158, Registre ou journal des affaires traitées en la Jointe des Monnoyes commençant le 4 octobre 1754 et finissant l'année 1759; mention du 12 juin 1755; 264, commission du 19 mai 1756.

*dans la huitaine l'import des livremens qu'elle fera et que les personnes qui livreront de l'argent de haut aloi en recevront la valeur au bout de quinze jours*<sup>51</sup>.

Dans l'ordre donc, les ateliers recevaient les espèces billonnées ou les matières, procédaient aux essais, puis à la fonte, déduisaient les frais de fonte, les frais de déchet et le coût des essais pour procéder ensuite à »l'import«, c'est-à-dire à la restitution en nouvelles espèces. En échange des ducats d'or livrés en mai 1751 pour la somme de 27 134 florins de change, la banque Veuve Nettine reçut 11 834 florins en simples souverains et 15 300 florins de doubles souverains, en 200 pièces, cent aux bustes de l'impératrice et de l'empereur, et cent au buste de l'empereur seul. La fabrique des escalins se révélait particulièrement frayeuse. Il fallut donc réduire les droits de l'essayeur et du waradin à compter du 1<sup>er</sup> avril 1752<sup>52</sup>.

### *L'engagement des états provinciaux dans la livraison des vieux escalins*

Une telle réforme pouvait-elle être entreprise sans le consentement des états provinciaux, principaux receveurs, avec la banque Veuve Nettine, des Pays-Bas? La tradition d'assemblées fut toujours peu ou prou respectée par Marie-Thérèse qui savait ne pouvoir se passer des élites intermédiaires, coadministrateurs de ses différents états<sup>53</sup>. Mais le ministre Botta-Adorno, comme son protecteur le comte Haugwitz, avaient moins de scrupules à bousculer les usages au nom de la raison d'État.

L'opération de billonnement nécessitait la participation des assemblées que l'on sollicita notamment pour la collecte des vieux escalins. Le président de Witt leur écrivit en ce sens pour qu'elles remettent les vieilles pièces aux ateliers monétaires au prorata du subside fourni pour l'entretien de la cour. Pour mettre l'opération en œuvre, il convoqua les administrations le 6 novembre 1749 à Bruxelles et exposa le projet. Un dialogue s'instaura entre la Jointe et les états et, de là, entre les états et les corps subalternes. L'assemblée de Flandre par exemple, recueillit les voix délibératives des ecclésiastiques, des communes et des châtelainies pour recevoir les vieux escalins à six sols trois liards. Les états rédigèrent ensuite des »actes de consentement«, aussitôt enregistrés par Bruxelles par »acte d'acceptation du consentement«. Ce type d'actes rappelle naturellement les pièces produites à l'occasion du consentement à l'impôt. Les autorités avaient besoin de l'aval des administrations locales en qui la population gardait toute sa confiance. *Les ecclésiastiques et membres de la province de Flandre feront informer le public par des avertances à afficher es lieux accoutumez du résultat de cet arrangement*. Les termes furent choisis avec soin. Le ministre Botta-Adorno voulut que dans les affiches à faire pour lesdites publications, on ne parla pas d'*arrangement* mais plutôt de *concert pris avec les respectifs Etats*. Cela n'empêcha pas néanmoins l'impératrice Marie-Thérèse de rappeler fermement aux états et aux magistrats qu'ils devaient s'adresser à la Jointe pour les affaires de monnaies et d'orfèvrerie. Receveurs principaux dans les Pays-Bas, les corps intermédiaires devaient donc, au terme de cet arrangement, ordonner à leurs agents de retenir les vieux escalins dans leurs caisses. Ils se subrogeaient en quelques sortes dans les droits de l'impératrice. Ils devaient néanmoins supporter les frais de l'opération (déchet de la re-

51 AGR, JM, 165, Mémoire de Jean de Witt, mars 1777; 171, lettre du comte de Fraula à Jacques Bosschaert, 21 août 1750; Citation: 171, lettre du comte de Fraula à Jacques Bosschaert, 22 juillet 1750.

52 AGR, JM, 25, lettre de Charles-Alexandre de Lorraine, 31 mars 1752.

53 DICKSON, Finance and Government under Maria Theresia (voir n. 9), vol. 1, p. 257-300.

fonte et frais de fabrique) estimés à 160 000 florins. Comme dans la négociation fiscale, l'autorité souveraine s'engageait de son côté à couvrir les dépassements de frais<sup>54</sup>.

Le caractère éminemment politique de la monnaie affleure ici d'autant plus nettement que chaque assemblée se soucia, dans sa négociation avec le centre, d'apprécier la juste répartition des frais de l'opération entre toutes les provinces. Les conditions émises révèlent la monnaie comme un ensemble de règles qui déterminent l'appartenance de chacun à la société marchande, comme le rappellent Michel Aglietta et André Orléan<sup>55</sup>. Écoutons les États de Flandre qui se déclarent: *Contents de s'engager à recevoir les vieux escalins... aussitôt que Votre Altesse Royale aura eu la bonté de nous informer que les autres provinces, scavoir les Etats du Brabant, Haynaut, Namur, Malines, le pais rétrocedé et le Tournay et Tournésis, auront également accédé et s'engagés d'accomplir les articles*<sup>56</sup>.

1750			1751			1751
Date	Livreur	Somme	Date	Livreur	Somme	Date
1 <sup>er</sup> juin	Les dir <sup>teurs</sup> des droits provin- ciaux	88 588 fl.	1 <sup>er</sup> janvier	Les dir <sup>teurs</sup> des droits provin- ciaux	42 218 fl.	1 <sup>er</sup> juillet
1 <sup>er</sup> juillet	<i>Idem</i>	42 218 fl.	1 <sup>er</sup> février	Pays du Franc	33 216 fl.	1 <sup>er</sup> aout
1 <sup>er</sup> aout	Chat <sup>nies</sup> de Vieubourg	33 216 fl.	1 <sup>er</sup> mars	Pays du Franc	31 738 fl.	1 <sup>er</sup> sept.
1 <sup>er</sup> sept.	Pays du Franc	31 738 fl.	1 <sup>er</sup> avril	Dir <sup>teurs</sup> Pays du Franc Gand Bruges	50 400 fl. 35 038 fl. 2 000 fl. 1 150 fl.	1 <sup>er</sup> octobre
1 <sup>er</sup> octobre	Chat <sup>nies</sup> de: Vieubourg Audenarde Courtrai	3 000 fl. 18 562 fl. 34 000 fl.	1 <sup>er</sup> mai	Chat <sup>nies</sup> de: Vieubourg Audenarde Courtrai	32 000 fl. 21 588 fl. 35 000 fl.	1 <sup>er</sup> nov.
1 <sup>er</sup> nov.	Dir <sup>teurs</sup> Pays du: Franc Gand Bruges	50 400 fl. 35 038 fl. 2 000 fl. 1 150 fl.	1 <sup>er</sup> juin	Chat <sup>nies</sup> de: Vieubourg Audenarde Courtrai	32 000 fl. 21 588 fl. 35 000 fl.	
1 <sup>er</sup> déc.	Chat <sup>nies</sup> de: Vieubourg Audenarde Courtrai	32 000 fl. 21 588 fl. 35 000 fl.				

Fig 5: »Etat des livremens à faire dans la Monnaie de Bruges par la province de Flandres<sup>57</sup>«. En 1750 et 1751 (sommes en florins).

54 AGR, JM, 180, Projet d'acte d'acceptation du consentement de la province de Flandre, 23 décembre 1749; lettre de Crumpipen à de Witt, 26 décembre 1749; lettre circulaire du 4 mars 1750 imprimée dans Pierre GÉNARD, L'hôtel des monnaies à Anvers, dans: Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, 2<sup>e</sup> série, t. X, Anvers 1874, p. 165.

55 AGLIETTA, ORLEAN (dir.), La monnaie souveraine (voir n. 2), p. 134.

56 AGR, JM, 180, Projet de consentement, fait en l'hôtel de ville de Gand, 18 décembre 1749.

57 AGR, JM, 180.

En échange, ils reçurent des privilèges inédits, concédés par le ministre plénipotentiaire, Antonietto Botta-Adorno dans la convention du 20 mai 1750: non seulement les pouvoirs intermédiaires recevaient les nouvelles pièces sorties des forges, mais ils disposaient d'un droit de regard sur la fonte des escalins en commettant une personne à l'atelier<sup>58</sup>. Cette inspection provinciale constituait une première. Dans la pratique toutefois, elle ne fut pas tant suivie d'effet: les états provinciaux députèrent bien des commissaires pour suivre les opérations, mais on se lassa vite de cette inspection:

*On n'a jamais empêché aux personnes qui ont fourni des vieux escalins de la part des Etats du Brabant et autres d'être présent aux refontes des escalins qu'ils avoient livrés, mais ceux voiant la droiture avec laquelle le tout alloit à la Monnaie, ont d'eux-mêmes laissé différentes fois fondre les escalins sans s'y trouver présent, les escalins livrés n'ayant point été bonifiés auxdits Etats de Brabant à moindre titre, ni le déchet n'ayant pas été plus fort que des premiers livremens d'escalins faits de leur part<sup>59</sup>.*

La conversion fut longue à mettre en œuvre néanmoins car la forge de Bruges entra tardivement en activité, tandis que la Monnaie d'Anvers se trouvait déjà surchargée par les livraisons d'or. En outre, les provinces et pays ne réagirent pas tous positivement à la demande, soit parce que celle-ci ne fut pas comprise, soit parce que leurs représentants y étaient défavorables. Les grands baillis, bourgmestre et échevins de la ville de Menin par exemple, envoyèrent un député pour solliciter la décharge complète de la livraison qui leur incombait, soit 61 072 florins et 12 sols de vieux escalins à fournir en deux fois, septembre 1750 et mars 1751. Il fallut que Jean de Witt expliquât le bien-fondé de l'opération pour que le député repartît satisfait. Encore, le pays et ville de Menin revint-ils sur les décisions prises. Par l'acte d'acceptation du 30 septembre 1750, les représentants ne voulurent payer la quote part de la perte et déchet sur le livrement de deux millions de vieux escalins, *pourvu que ce déchet ne passât pas les 6 pour cent et à condition que la totalité des deux millions en escalins vieux étant complétée, il leur seroit tenu compte sur ces six pour cent dans le contingent de la perte*. Le gouverneur, Charles-Alexandre de Lorraine, refusa cette condition qui pouvait porter à conséquence si toutes les provinces en jugeaient de même.

*Vu que l'Intention de Sa Majesté n'est point d'entreprendre la réformation des vieux escalins parmi un tantième par cent, mais de prêter simplement ses monnoyes aux Etats des Provinces et aux respectives administrations, pour la Conversion des vieux escalins en nouveaux, sans vouloir y gagner nu perdre, la condition de »pourvu que le même dechêt ne passe pas les six pour cent« n'est point acceptable<sup>60</sup>.*

58 AGR, JM, 184, lettre des députés du Hainaut, 15 février 1751.

59 AGR, JM, 171, lettre du comte de Fraula à Jacques Bosschaert, 30 mars 1751.

60 AGR, JM, 178, lettre du président Jean de Witt, décembre 1749; 180, lettre de Jean de Witt, 18 septembre 1750; Citation: 180, lettre de Charles-Alexandre de Lorraine au Magistrat de la ville et verge de Menin, 10 octobre 1750.

La contestation porta en outre sur la part du pays rétrocedé dont les administrateurs, comme ceux de la ville d'Ypres, refusèrent dans un premier temps de livrer les vieux escalins, faisant porter sur les autres territoires une charge plus lourde. D'autres provinces réclamèrent également justice dans le calcul des charges de l'opération. Les députés des états du pays et comté du Hainaut voulurent interrompre la livraison et exigèrent d'être *informés au juste de la quantité de vieux escalins envoyés par les autres provinces*, considérant que les frais, qui avaient déjà atteint plus de 40 000 florins à l'hiver 1750, risquaient fort de dépasser la répartition initialement prévue pour eux, soit 53 200 florins au terme de l'opération. Pour contrer cette protestation, de Witt fit porter directement par les receveurs des administrations les escalins manquants. Quant aux états du Brabant, ils se plainquirent qu'ayant versé 507 006 florins argent courant de vieux escalins à la Monnaie d'Anvers, ils ne touchèrent que 466 701 florins de nouveaux. Ces atermoïements retardèrent les livraisons et firent craindre pour la fluidité du commerce. La question était d'autant plus sensible que la Hollande, à cette époque, acceptait les escalins pour 14 florins 12 sols argent courant, alors que l'on en donnait 13 florins 17 sols dans les Pays-Bas méridionaux, ce qui ne facilitait pas la conservation de la matière<sup>61</sup>.

## Le succès des souverains belgiques

### *Le nouveau système*

Lors de la réunion à l'hôtel du duc d'Arenberg, le 29 mars 1749, Jacques Bosschaert ne mit pas seulement le doigt sur le trafic des ducats rognés et allégés; il souligna surtout la disproportion entre le cours de l'or et de l'argent et l'inégalité d'évaluation entre les espèces.

Modifier le rapport or-argent pour éviter la pénurie du métal blanc si utile au commerce, sa fuite vers l'étranger, constituait la priorité. Pour cela, la Jointe proposa de se baser sur le cours du souverain, de le porter à 15 florins 6 sols et d'évaluer les espèces d'or étrangères à proportion du souverain. Après moult hésitations, les membres proposèrent d'établir le marc fin d'or à 366 florins et de ne rien innover en revanche pour le cours des espèces d'argent<sup>62</sup>. Les essais menés sur les espèces d'argent étrangères, et notamment les espèces de France avaient bien montré qu'elles revenaient en fait en dessous du prix proposé dans les hôtels des Pays-Bas. Les membres ne craignaient donc pas que leurs nouvelles monnaies d'argent puissent être «enlevées» par ces espèces d'argent étrangères. Ainsi, le rapport de l'or à l'argent fut fixé à 14<sup>3</sup>/<sub>5</sub>, c'est-à-dire que l'on supposait l'argent être 14 fois trois cinquième plus abondant sur les marchés financiers. *Il faut saper la racine du mal. Il n'y a qu'un remède, à savoir proportionner l'or et l'argent, évaluer autant que possible toutes les espèces qui ont cours légalement et les évaluer un peu moins que nos propres espèces, pour que celles-cy ne soient enlevées et fabriquées par les étrangers*<sup>63</sup>.

61 AGR, JM, 184, lettre des députés du Hainaut, 15 février 1751; 183. Note.

62 AGR, JM, 217, arrangement final, 1749.

63 Rapport de Jacques Bosschaert, cité par Alphonse de WITTE, Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire Romain, t. 3, Anvers 1899, p. 287.

Mais le *rétablissement* de la souveraineté passait par la création d'un système monétaire complet capable de répondre aux besoins de tous les administrés en se passant des monnaies étrangères. L'ordonnance du 19 septembre 1749 créa ainsi sept sortes de monnaies. Les doubles souverains de même titre et de même poids que l'ancien, c'est-à-dire  $22\frac{3}{4}$  carats d'or fin en aloi et de  $22\frac{466}{5733}$  de taille au marc. Ils devaient donc avoir cours pour 15 florins 6 sols argent de Flandre et 17 florins 17 sols argent courant, selon l'avis de la Jointe. Les souverains simples, de même titre que le double mais de poids moitié moindre, devaient avoir cours pour 7 florins 13 sols argent de Flandre et 8 florins 17½ sols argent courant; une nouvelle monnaie d'argent de haut aloi (dix deniers 11½ grains d'argent) dont l'unité devait être le ducaton à la reine dont il y aurait des demis, des quarts et des huitièmes; de nouveaux escalins au même titre des anciens (6 deniers 23½ grains d'argent); des pièces de bas aloi contenant 5 deniers d'argent fin, ainsi que des demis desdites pièces, et enfin, quelques liards et double liards, selon les dispositions de 1745. En contrepartie, le cours des pièces étrangères fut interdit<sup>64</sup>.

Le système de 1749 connut des ajustements importants car le rapport or-argent défini cette année-là manqua son objectif. Bruxelles avait établi deux proportions: une établie sur la valeur numérique (1 à  $14\frac{148}{288}$ ) et l'autre sur la valeur métallique (1 à  $14\frac{197}{288}$ ). Toutefois, il fallait bien tenir compte, encore et toujours, des évaluations étrangères. D'ailleurs, les conventions entre souverains se multipliaient. Marie-Thérèse d'Autriche faisait attention à convenir du prix de l'or et de l'argent en harmonie avec les évaluations des États voisins<sup>65</sup>. Malgré cela, les Pays-Bas se trouvèrent confrontés à une relative abondance de l'or et une disette de l'argent qui fixa le pays. L'approvisionnement s'essouffla:

*Il se trouve tout au plus 5 600 000 matières d'escalins y compris ceux de la Recette générale et qu'au plus de 500 000 de l'aloï pour en faire des pièces de 5 sols et 10 liards, ce qui iroit à la valeur de 84 000 florins peu plus, à quoi ajoutant 200 000 en valeur de haut aloï, qui est toute la valeur d'argent dont la monnaie est pourvue pour le présent<sup>66</sup>.*

En mars 1752, il fut ordonné aux ateliers de recevoir tous les escalins indifféremment, sans rejeter les étrangers. À partir de cette date néanmoins, les Provinces-Unies décidèrent de réduire le cours des escalins vieux des Pays-Bas, puis, le 8 mars 1752, de les décrier. Bruxelles se trouva dès lors confrontée à une invasion d'escalins vieux décriés et dut attendre, pour les billonner à son tour, que les forges en activité produisent suffisamment de nouvelles menues monnaies d'argent et de cuivre. Dès le 16 mars, Marie-Thérèse interdit d'introduire des vieux escalins depuis les pays étran-

64 Ordonnance du 19 septembre 1749, Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3<sup>e</sup> série, t. VI, Bruxelles 1887, p. 472-483; AGR, JM, 217, arrangement final, 1749; À l'exception notable des mirlitons de France, des louis à la Croix de Malte, des louis de Noailles, des louis vertugadins, des quadruples d'Espagne, les guinées d'Angleterre, les vieilles pistoles de Louis XIV.

65 En 1753 par exemple, elle signa avec le duc de Bavière pour arrêter la proportion de l'or par rapport à l'argent à 14 ou tout au plus  $14\frac{11}{12}$  marc d'argent pour un marc d'or. AGR, JM, 195, décision du 29 septembre 1753.

66 AGR, JM, 171, lettre du comte de Fraula, 14 mars 1752.

gers, mais rien n'y fit et pendant un an, la spéculation sur ces pièces rognées, en échange d'escalins plus lourds envoyés hors des Pays-Bas, battit son plein. Le billonnement des vieux escalins n'eut lieu qu'en février 1753. Cette disposition n'empêcha nullement les vieux escalins de Liège d'être reçus selon le cours des escalins nouveaux, ce qui fut également cause d'abus intérieurs auxquels Marie-Thérèse tenta de mettre fin également. Elle interdit de recevoir les escalins de Liège en paiement, avec toutefois une concession de taille: elle accepta que ces espèces liégeoises, plutôt que d'être portées aux hôtels des monnaies comme billons, soient librement exporter vers l'étranger pendant un mois. La législation fut-elle connue de tous? Une marchande de Huy, Catherine Elisabeth Parfondry, fut jugée pour avoir introduit des escalins de Liège à Namur<sup>67</sup>.

La tentation demeurait grande de faire varier le poids et l'aloi des matières en fonction des cours extérieurs. En 1753 et 1754, *on étoit tombé d'¼ de grain en dessous de 22 carats pour l'or*<sup>68</sup>. On faisait varier en moins le titre et le poids des pièces tirées de la matière, à proportion toutefois de ce qui était jugé juste nécessaire pour éviter que la fabrication ne coûte trop à l'administration. Il fallut donc procéder à des ajustements en tenant compte, dans cette partie-ci de l'Europe, des parités adoptées par la France (14 ⅞) et la Hollande (14 ¼). La Jointe mit la question à l'ordre du jour dès 1754 et chargea le conseiller Jean Charles Joseph van Heurck de rapporter sur les arrangements à prendre pour baisser les proportions entre les nobles matières. Le conseiller fit son rapport le 30 octobre en expliquant très clairement qu'il était impossible de suivre le pied de l'Empire autrichien. Sa position ne fut pas du goût du président de l'époque: Paul Cordeys. Les deux compères se disputèrent assez vivement. Van Heurck quitta l'assemblée. La Jointe reprit le débat le 10 novembre, mais c'est bien le président Cordeys, également président de la chambre des comptes, qui dicta la consulte du 16 janvier 1755. En réplique, van Heurck manifesta son intention de donner directement son rapport au gouvernement. En réalité, il garda le dossier pour lui, de telle sorte que lorsque l'on en eut besoin encore en 1765 en plein arrangement monétaire avec Francfort, Jean Mienens dut se rendre au domicile de l'ancien conseiller et négociait avec son fils la transmission des papiers<sup>69</sup>.

67 Ordonnance de Marie-Thérèse, Bruxelles, 17 février 1753; Les vieux escalins continuèrent d'avoir cours à 6 sols et un liard argent courant jusqu'en mai 1753; Ordonnance de Marie-Thérèse, Bruxelles, 17 décembre 1753. Au terme de l'article 1<sup>er</sup>, tous ceux qui recevaient les vieux escalins de Liège en paiement s'exposaient à une amende de 100 florins si la somme de la transaction se trouvait inférieure à 10, et au double pour toutes les sommes au-dessus de 10. En cas d'insolvabilité, la prison était requise, pendant six semaines, au pain et à l'eau; AGR, Conseil privé, registre 863, fol. 45, requête du 28 juin 1753.

68 AGR, JM, 164, Rapport du 8 mai 1769, brouillon.

69 AGR, JM, 164, Rapport du 8 mai 1769. Brouillon; 158, Registre ou journal des affaires traitées en la Jointe des Monnoyes commençant le 4 octobre 1754 et finissant l'année 1759; mention du 30 octobre 1754. Jean Charles Joseph van Heurck fut nommé conseiller de la Jointe le 23 juillet 1754; 162. Affaire des papiers de service de Van Heurck, suivie par l'actuaire de la Jointe, Jean Mienens, en 1766; Mienens se transporta chez van Heurck le 2 février 1766. Le fils de ce dernier, Pierre Joseph van Heurck, alors greffier de la Chambre des comptes, s'opposa à la transmission des papiers.

La querelle se vida le 21 avril 1755, date à laquelle on fixa le prix de l'argent à 25 florins et 5 sols argent de change le marc fin. Marie-Thérèse ayant observé que le rehaussement du prix de l'argent avait occasionné la rareté et même fait fuir les espèces vers l'étranger, admettant que les placards de 1749 rataient leur objectif, faute de matière, fixa le ducaton à trois florins un sol argent de change, l'écu à palmes à deux florins et seize sols argent de change. Le rehaussement du prix du métal d'argent eut des effets sensibles, tant et si bien que le drainage vers les ateliers des Pays-Bas permit même la création d'un denier d'argent de haut aloi, la couronne ou pièce de 9 escalins, qui devait circuler pour 2 florins et 14 sols argent de change.

Néanmoins, l'opération de 1755 rendit l'or plus cher en France que dans les Pays-Bas et provoqua donc, en échange du retour de l'argent, la disette de l'or. Celle-ci s'aggrava encore considérablement par les remises en espèces d'or qui eurent lieu pendant la guerre de Sept Ans<sup>70</sup>. En outre, les instances centrales reçurent maintes lettres dénonçant les manquements au respect de la législation aux frontières du territoire. Tout à fait au Nord, voici Bartholomé Haullet, le mayeur de la seigneurie de Neau (Eupen) dans le duché de Limbourg, qui exposa *le peu d'exactitude avec laquelle l'ordonnance du 21 avril 1755 qui règle le cours de ladite province est observée par les principaux négocians en drap*<sup>71</sup>.

#### *La qualité des nouvelles espèces*

La qualité de la fabrication fut remarquée, non seulement par les experts venus de Vienne qui procédèrent aux vérifications, mais aussi chez les pays voisins qui soumettre les pièces au contrôle le plus strict. Le contrôle des boîtes confirma la valeur des opérations. Dans la seule Monnaie d'Anvers, il n'y eut que 606 marcs de doubles souverains sur 27 616 marcs et 1156 marcs de simples souverains sur les 24 344 marcs fabriqués entre 1749 et le 10 avril 1751 qui se soient trouvés en dessous du titre ordonné d'un demi ou d'un quart de grain. Concernant le ducaton de 1750, fabriqué à Anvers pour 29 134 marcs, on ne trouva qu'une seule livraison de 268 marcs en dessous du titre pour toute la période de la première boîte, soit jusqu'en avril 1751. *Depuis ce tems là jusques encore aujourd'hui [1764], toutes les boetes successives ont toujours été trouvées en règle principalement quant au haut alloy*<sup>72</sup>.

L'aloi varia de moins en moins. Si dans les années 1750, on s'écarta quelque peu du respect des remèdes, l'orthodoxie en la matière fut pleinement respectée à partir des années 1760. On apprécie l'exactitude des monnaies à partir des opérations de boîtes des années 1759 à 1767. Pour l'or par exemple, on voit par le tableau suivant qu'on n'épuisa pratiquement pas le remède et qu'à part l'année 1761, les monnayeurs restèrent en dedans des dispositions réglementaires.

70 AGR, Conseil des finances, 7497, Mémoire sur la disette des espèces d'or aux Pays-Bas, 7 octobre 1788.

71 AGR, JM, 160, décret du 2 février 1760 sur la requête des mayeurs de Neau.

72 AGR, JM, 195, lettre du 27 octobre 1764.

Année de la boîte	Mesure	Faiblesse par marc d'œuvre		Pris moins que le remède en poids	Pris plus que le remède en poids
		En poids	En aloi		
1759 et 1760	Faiblesse en poids selon les boîtes	22 as		2 as	
	À l'essai		0 $\frac{3}{4}$ grain		
1761	Faiblesse en poids selon les boîtes	24 $\frac{2}{3}$ as			0 $\frac{2}{3}$
	À l'essai		0 $\frac{3}{4}$ grain		
1762	Faiblesse en poids selon les boîtes	22 $\frac{2}{3}$ as		1 $\frac{1}{2}$ as	
	À l'essai		0 $\frac{3}{4}$ grain		
1763	Faiblesse en poids selon les boîtes	23 $\frac{3}{4}$ as		0 $\frac{1}{4}$ as	
	À l'essai		0 $\frac{3}{4}$ grain		
1764	Faiblesse en poids selon les boîtes	13 as		11 as	
	À l'essai		0 $\frac{3}{4}$ grain		
1765	Faiblesse en poids selon les boîtes	23 $\frac{2}{3}$ as		0 $\frac{2}{3}$ as	
	À l'essai		0 $\frac{1}{4}$ grain		
1766	Faiblesse en poids selon les boîtes	18 $\frac{3}{4}$ as		$\frac{5}{4}$ as	
	À l'essai		0 $\frac{5}{8}$ grain		
1767	Faiblesse en poids selon les boîtes	20 as		4 as	
	À l'essai		0 $\frac{3}{4}$ grain		

Fig. 6: La fabrication des souverains d'or ordonnée au remède de  $\frac{3}{4}$  d'esterlin ou 24 as en poids et  $\frac{3}{4}$  d'un grain en aloi<sup>73</sup>.

De même pour l'argent, les fabricants restèrent au plus près des dispositions définissant le titre et le poids. Ainsi, la qualité de la fabrication ne fit pas défaut. Les comparaisons avec le reste de l'Europe tournèrent à l'avantage des Pays-Bas, tant et si bien d'ailleurs, qu'il fallut pourvoir à la demande. Les forges d'Anvers, Bruges et surtout Bruxelles produisirent pour 40 millions d'espèces monnayées entre 1749 et 1758, et pour 60 millions entre 1759 et 1769.

Il faut dire aussi que la crainte d'être de nouveau envahis par des espèces rognées avait engagée Marie-Thérèse à durcir la législation pour protéger les souverains de toute altération liée à la circulation. Personne ne devait recevoir des monnaies d'or en paiement sans les peser; et pour débusquer les affairistes, introducteurs de pièces allégées, l'article 46 de la loi de 1749 prévoit que tous ceux pris en possession de telles pièces devaient livrer les noms des personnes qui leur avaient donné, jusqu'à ce que

73 AGR, JM, 164, Rapport du 8 mai 1769, brouillon.

le juge ne puisse plus remonter la filière et soit en mesure de condamner celui qui se trouvait à la source du débit. Il s'agissait là, pour les autorités *du remède unique pour prévenir les abus et les inconvénients dont ce pays a été opprimé pendant la dernière guerre dans ces provinces*<sup>74</sup>.

#### *Un succès européen*

Abot de Bazinghen rapporta à son tour la qualité des monnaies bruxelloises. Dans le tome premier de son ouvrage, il indiqua la valeur du ducaton en ajoutant que *cette monnaie est très recherchée en Hollande comme étant d'un argent très pur*<sup>75</sup>. À Vienne, on importa les souverains d'or pour les imiter. Cependant, les essais généraux ne trouvèrent contredits par quelques essais particuliers rapportés par le Français Jacques Macé de Richebourg. Ce dernier publia en 1764 son fameux *Essai sur la qualité des monnaies étrangères*<sup>76</sup>. Dans cet ouvrage, il accusa plusieurs pièces des Pays-Bas de faiblesse: trois grains en dessous du titre ordonné concernant l'or et deux grains et demi en dessous concernant le ducaton. Pour les autorités bruxelloises, Macé de Richebourg avançait des données inexactes pour détruire la confiance des commerçants dans la monnaie des Pays-Bas. D'ailleurs, elles soulignèrent d'autres inexactitudes concernant des monnaies étrangères, la guinée d'Angleterre, le crusado du Portugal ou le ducat impérial... La guerre d'argent que menaient les puissances commerciales européennes ne passait-elle pas par la désinformation économique? Des pratiques similaires d'utilisation des gazettes pour attaquer les outils financiers des pays voisins, comme les loteries par exemple, ont été repérées. Quoiqu'il en fût, la production des années 1750 rehaussa très sensiblement la qualité des espèces des Pays-Bas dont le prestige s'imposa davantage en Europe. Le conseiller à la direction des Monnaies, Jacques Mienens, fit état du succès des souverains en Allemagne:

*Il est connu du gouvernement que tous nos souverains d'or, tant ceux forgés successivement depuis quelques années que les antérieurs qu'on a pu collecter ou échanger, sont passés en Allemagne, qu'ils y ont été évalués et rendus courables dans les armées de Sa Majesté et les pays des environs où ils doivent même avoir été recherchés préférablement aux autres espèces et principalement à celles faites ou contrefaites de quelques monnaies d'Allemagne*<sup>77</sup>.

Dans quelle mesure ces souverains furent-ils à leur tour imités? Le nombre de fausses espèces d'or et d'argent des Pays-Bas augmenta sensiblement, si l'on s'en rapport aux registres tenus par la Jointe. La guerre de Sept Ans accéléra le phénomène en donnant

74 AGR, JM, 196, lettre de Jacques Mienens, 15 juin 1764.

75 François-André ABOT DE BAZINGHEN, *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies, en forme de dictionnaire qui contient l'histoire des Monnoies des anciens peuples Juifs, Gaulois et Romains*, t. 1, Paris 1764, p. 379.

76 *Essai sur la qualité des monnaies étrangères et sur leurs différents rapports avec les monnaies de France*, Paris 1764, 58 p.

77 AGR, JM, 196, lettre de Jacques Mienens, 15 juin 1764. Sur Jacques Mienens, voir la notice de BRUNEEL, *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens* (voir n. 14), p. 420-422.

cours aux souverains dans les armées de Marie-Thérèse et dans plusieurs états de l'Empire. Une fois évalués et rendus coursables, ils ont été recherchés prioritairement et imités, notamment en Prusse. De même, on trouva des faux souverains en Moravie en 1759. Il s'agissait de huitième de ducats que l'on dorait superficiellement. L'administration des Monnaies craignit grandement le retour de ces espèces vers les Pays-Bas, une fois la guerre achevée. L'article 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1749 spécifiait bien que *personne ne [pouvait] donner ou recevoir en paiement aucune espèce d'or sans la peser*, mais en réalité, *le public [commençait] à se relâcher sur ce point*<sup>78</sup>. Il fallut donc renouveler les ordres auprès des comptoirs de l'impératrice, mais aussi de ceux des villes et des États. Les fausses pièces d'argent furent également repérées assez vite: en 1751, on analysa des faux escalins au coin d'Anvers; en 1759, des faux doubles et simples escalins; en 1763, des fausses demi-couronnes au coin de Bruxelles et de faux escalins; encore en 1765...

Globalement toutefois, les souverains d'or des Pays-Bas sont passés à cette époque pour une valeur sûre, auxquelles il ne fallait pas toucher. L'évaluation soignée qui avait été faite en 1749 des espèces d'or ne fut d'ailleurs pas remise en cause avant 1786. Quand les autorités se demandèrent en 1773 s'il n'était pas opportun de modifier l'évaluation des ducats impériaux d'argent, dont la valeur intrinsèque semblait plus élevée que celle des ducats de Hollande avec lesquels ils se confondaient pourtant, il fut décidé finalement *ne de rien changer à ce qui a été réglé en 1749* pour conserver la juste proportion avec les souverains d'or<sup>79</sup>.

## Conclusion

L'étude de la réforme de 1749 permet de définir la souveraineté monétaire comme une pratique (et non un principe de droit), commune aux acteurs politiques et aux acteurs du marché (ne relevant exclusivement ni des uns ni des autres), de la monnaie comprise comme unité de mesure commerciale et financière. Pour la mener à bien, il est nécessaire d'y associer les détenteurs des métaux, changeurs, orfèvres et surtout banquiers, mais aussi *de se relâcher de ses droits régaux en faveur de [ses] sujets*<sup>80</sup>. Non seulement Marie-Thérèse utilisa les services de la banque Veuve Nettine, qui deviendra en 1762 la première livrancière de l'hôtel des Monnaies de Bruxelles, mais elle accorda un droit de regard sur la fonte aux assemblées d'états, transigea avec les villes comme Liège, Menin ou Ypres. À l'intérieur du territoire, les autorités durent se mettre à l'écoute des corps constitués. L'interdiction de certaines espèces étrangères ne satisfaisait pas les villes frontalières. Les habitants de Chimay et Beaumont, enclavés dans le pays de Liège, firent valoir le préjudice pour leur commerce dès le mois d'octobre 1749; la ville de Walcourt sollicita également la possibilité de recevoir les espèces françaises et liégeoises, à l'instar des habitants de Chimay et de Beaumont, ce qui leur fut concédé, aux uns et autres, car malgré la volonté politique d'appliquer

78 AGR, JM, 196, rapport du 15 juin 1764.

79 AGR, JM, 196, lettre de Jacques Mienens, décembre 1759; 196, rapport du 15 juin 1764; 197; 195, lettre du Baron de Cazier, 27 avril 1773.

80 Ordonnance du 17 décembre 1753 interdisant d'accepter les vieux escalins de Liège en paiement, article 7.

avec rigueur le placard de septembre 1749, l'on ne pouvait contester le bien-fondé de la demande<sup>81</sup>. Tout au plus, Marie-Thérèse exigea que le cours du change et l'égalité de proportion entre les espèces soient observés *pour prévenir les agiotages*<sup>82</sup>.

À ces conditions, seulement, la réforme de 1749 fut un succès. Certes, la compétence de la nouvelle gouvernance des Monnaies fut essentielle. Les membres de la Jointe, issus de la chambre des comptes comme Jacques Bosschaert, ou du conseil des finances comme Paul Cordeys, remplaçaient d'anciens officiers incompétents et subordonnaient donc les hôtels à la rigueur de la gestion comptable. Les choix techniques ont été faits judicieusement, le rapport or-argent fut bien fixé et le système monétaire adopté se révéla pertinent. Cependant, la participation de tous les acteurs de la vie publique belge du XVIII<sup>e</sup> siècle garantit plus sûrement encore la réussite. L'impératrice s'entendit également avec les princes voisins pour harmoniser les cours, comme le firent Albert d'Autriche et Ferdinand de Bavière en 1615. Ces alliances monétaires se pratiquaient depuis le Moyen Âge et restent peu connues. Leur efficacité demeura relative. Elles révèlent toutefois la porosité de l'autorité politique, son caractère contractuel même au plus fort des pratiques absolutistes.

Ce faisant, l'impératrice rétablissait le principe d'une monnaie qui unifie la communauté. Au lendemain des expériences spéculatives européennes des années 1710–1720 qui avaient été si préjudiciables à l'économie des Pays-Bas méridionaux, elle renouvelait le pacte politique qui la liait à ses sujets. *In fine*, l'acte d'autorité inscrit dans ce rapprochement des intérêts des deux sphères d'acteurs, privée et publique, rendit aux Belges la maîtrise de leur économie. Put alors s'opérer cette forme d'appropriation qu'à Bruxelles même Jürgen Habermas repéra<sup>83</sup>. La réforme des *souverains* belgiques confirme le rôle de la monnaie comme puissant instrument anonyme d'intégration sociale.

81 AGR, Jointe des Monnaies, 184, lettre de Jean de Witt, 3 juillet 1754.

82 Ibid.

83 Jürgen HABERMAS, *Citizenship and National Identity. Some Reflections of the Future of Europe*, colloque Identités et différences dans l'Europe démocratique, Approches théoriques et pratiques institutionnelles, Bruxelles, 23–25 mai 1991. Texte non publié cité par Gérard NOIRIEL, *L'identité nationale dans l'historiographie française*, note sur un problème, dans: Jacques CHEVALLIER (dir.), *L'identité politique*, Paris 1994, p. 294–305.